

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU CADRE DE VIE**

Marseille, le **25 SEP 2003**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Mme CONSOLE

☎ 04.91.15.69.32

Muriel.CONSOLE@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr

n° 313-2003/2003-129-A

ARRETE COMPLEMENTAIRE

relatif à la société des

HOUILLERES DE BASSIN DU CENTRE ET DU MIDI

**portant sur les garanties financières
relatives au dépôt de stériles de mines
et de cendres de centrales thermiques
sis à Fuveau - lieu-dit Bramefan**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

VU le Code l'Environnement, Livre V Titre 1er,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, et notamment son article 18,

VU les circulaires du Ministre chargé de l'Environnement des 28 mai 1996 et 26 avril 1999 relatives aux garanties financières pour les installations de stockage de déchets,

VU l'arrêté préfectoral n° 85-157/024-1983-A du 20 janvier 1986 modifié autorisant la société des HOUILLERES DE BASSIN DU CENTRE ET DU MIDI à exploiter sur le site de Bramefan à FUVEAU un dépôt de stériles de mines et de cendres de combustion de charbon en provenance de la centrale thermique de Provence,

VU l'arrêté préfectoral n° 2000-288/107-2000-A du 1^{er} septembre 2000 fixant le montant des garanties financières de ce dépôt jusqu'au 14 juin 2002,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 18 avril 2003,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 15 mai 2003,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.516-1 du Code de l'Environnement, le maintien en activité de cette installation est subordonné à l'existence de garanties financières destinées à assurer la surveillance du site et le maintien en sécurité de l'installation, les interventions éventuelles en cas d'accident avant ou après la fermeture et la remise en état après fermeture,

CONSIDERANT qu'il convient dès lors de procéder à une actualisation des garanties financières précédemment évaluées par l'arrêté du 1^{er} septembre 2000 susvisé,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1

L'arrêté d'autorisation d'exploiter n° 85-157/024-1983-A du 20 janvier 1986 - modifié notamment les 2 novembre 1998 et 1^{er} septembre 2000 – autorisant la Société des HOUILLERES DE BASSIN DU CENTRE ET DU MIDI à exploiter un dépôt de stériles de mines et de cendres de centrales thermiques au lieu-dit Bramefan à FUYEAU, est modifié comme suit :

- 1- les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté n° 98-397/173-1998-A du 2 novembre 1998 sont abrogées
- 2- les prescriptions du point 2 de l'article 1 de l'arrêté n° 2000-288/107-2000-A du 1^{er} septembre 2000 sont abrogées
- 3- à la fin de l'article 3 de l'arrêté n° 85-157/24-1983-A du 20 janvier 1986 modifié sont rajoutées les prescriptions suivantes :

« 3.9 Garanties financières

3.9.1 – le montant de la garantie financière applicable au dépôt de stériles de mines et de cendres de centrales thermiques est fixé à 1775750 euros TTC (valeur janvier 2003).

3.9.2 – le montant de cette garantie est actualisé en se basant sur l'indice des travaux publics TP01 dans les six mois suivant une augmentation de la valeur du même indice si celui-ci venait à augmenter de plus de 15 %

3.9.3 – cette garantie concerne la remise en état des zones exploitées conformément à l'arrêté d'autorisation du 20 janvier 1986 modifié. Elle est établie pour une période d'exploitation de cinq ans à compter du 14 juin 2002 et est réactualisée à l'issue de cette période en fonction des travaux de réhabilitation à effectuer. Elle concerne également la période de suivi post-exploitation pour une durée de cinq ans en cas de cessation d'activité avant l'échéance du 14 juin 2007 susvisée.

L'avancement des travaux de remise en état doit être décrit dans un compte rendu annuel qui est à transmettre avant le 1^{er} avril de chaque année à l'inspecteur des installations classées.

3.9.4 – le document prévu par l'article 23.3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, qui atteste la constitution de la garantie financière doit être adressé au préfet et en copie à l'inspection des installations classées. Sa réactualisation doit survenir au moins six mois avant l'échéance du 14 juin 2007 susvisée

3.9.5 – toute modification des caractéristiques de la méthode d'exploitation susceptible de modifier l'établissement des garanties financières doit être préalablement portée à la connaissance du préfet. Cette information est accompagnée de la communication des nouveaux éléments de calcul et de l'acte de caution d'un établissement financier ou d'une entreprise d'assurance.

3.9.6 – toute rupture de l'engagement constituant l'acte de caution est immédiatement portée à la connaissance du préfet. Le 31 décembre 2006 au plus tard, l'exploitant adresse à l'inspecteur des installations classées un document décrivant les perspectives d'exploitation du site au-delà du 14 juin 2007. »

ARTICLE 2

L'exploitant devra en outre se conformer aux dispositions :

- a) du livre II, titre III du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,
- b) du décret du 10 juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,
- c) du décret du 14 novembre 1988 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

ARTICLE 3

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection des services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées, de l'Inspection du Travail et du service chargé de la Police des Eaux.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 Livre V Titre 1^{er} Chapitre 1^{er} du Code de l'Environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1 Livre V Titre 1^{er} Chapitre IV du Code de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 5

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - Le Sous-Préfet d'Aix en Provence
 - Le Maire de Fuveau,
 - / - Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
 - Le Directeur Régional de l'Environnement,
 - Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
 - Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
 - Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
 - Le Directeur Départemental de l'Equipement,
 - Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
 - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié et un extrait affiché conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Emmanuel BERTHIER